









Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Bassin versant du Kermorvan»

Campagne 2015

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45 (vendredi 16h00).

Correspondant MAEC de la DDTM : Erwan GOURLAOUEN

téléphone: 02 98 76 59 20

e mail: erwan.gourlaouen@finistere.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire du **Bassin versant du Kermorvan** au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020 (disponible sous Télépac)



- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment remplir les formulaires

La notice d'information du territoire



Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide

La notice d'aide



Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bassin versant du Kermorvan»

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Le bassin versant de Kermorvan se situe dans le quart nord-ouest du département du Finistère. C'est un bassin versant côtier, et le plus petit bassin versant en gestion par contrat territorial de Bretagne. D'une superficie de 1415 ha, il s'étend sur quatre communes dont deux principales : Ploumoguer (77% de la superficie du bassin), Trébabu (18%), et deux communes secondaires : Loc Maria-Plouzané (4%) et Le Conquet (1%). Aucune des communes n'est donc totalement concernée par le territoire du bassin versant.

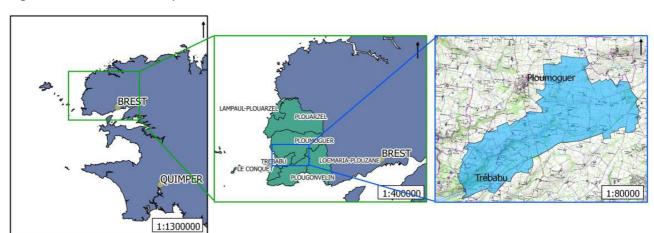


Figure 1 : Situation et emprise territoriale du bassin versant de Kermorvan

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE « Bassin versant du Kermorvan »

L'enjeu principal du territoire est l'amélioration de la qualité physico-chimique du cours d'eau de Kermorvan pour la production d'eau potable, en lien avec la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. Ceci induit 2 dimensions dans la gestion de l'eau sur le Kermorvan : un enjeu de protection de l'environnement et des milieux aquatiques et un enjeu de protection de la santé humaine.

En 2014, le Syndicat des eaux de Kermorvan, porteur des projets de bassin versant et du PAEC, entre autre, se lance dans de nouveaux projets dans lesquels les mesures d'aménagement du territoire sont primordiales, et directement en lien avec sa politique de protection de la ressource et reconquête de la qualité de l'eau. Le Syndicat des eaux de Kermorvan souhaite ainsi poursuivre sa connaissance et son implication dans la bonne gestion du bocage, des zones humides et continuer à s'impliquer dans l'aménagement foncier.

La vulnérabilité de la ressource superficielle exploitée par le Syndicat des eaux de Kermorvan pour la production d'eau potable est liée principalement aux activités agricoles qui prédominent sur le bassin versant.

La vocation essentiellement agricole du bassin versant se traduit dans l'occupation des sols :

77 % de terres agricoles : 1090 ha de surface agricole utile (SAU) en 2014 dont environ 103

- ha en zone sensible telle qu'elle a été définie dans l'arrêté de captage de 2011;
- près de 10 % de terres non cultivées, essentiellement des zones boisées en fond de vallée
- près de 13 % de zones d'habitat et d'activité

36 exploitations travaillent 1090 ha sur le bassin versant (Base RPG 2014); elles représentent une SAU totale de 2522 ha pour une SAU moyenne de 70 ha. La SAU du BV représente 43 % du total de la SAU travaillée par ces 36 exploitations, dont 78 % possèdent un élevage bovin (20 élevages avec un atelier bovins (lait et/ou viande) uniquement, 12 élevages avec un atelier monogastrique dont une majorité avec un atelier bovin, 4 exploitations sans élevage)

L'assolement 2014 est donc principalement dédié à l'alimentation du bétail (surfaces en prairies et maïs importantes). La SAU est occupée pour 38% par les prairies temporaires et permanentes, pour 26 % par le maïs fourrage et pour 22 % par les céréales (orge, blé principalement).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE « Bassin versant du Kermorvan »

3.1 Mesures régionales MAEC Système polyculture élevage herbivores proposées sur l'ensemble de la région Bretagne (code à adopter dès lors que la surface engagée dans la mesure est située à plus de 50 % à l'extérieur du périmètre du PAEC du Bassin versant du Kermorvan et de tout autre PAEC) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Libellé de la mesure	Montant	Financement
Mesure système	BR_BRET_SPE1	SPE_01 12% maïs dans la SFP et 70 % herbe dans la SAU Conversion	210€/ha	FEADER
Mesure système	BR_BRET_SPM1	SPE_01 12% maïs dans la SFP et 70 % herbe dans la SAU Maintien	180€/ha	ETAT AELB REGION
Mesure système	BR_BRET_SPE2	SPE_01 18% maïs dans la SFP et 65 % herbe dans la SAU Conversion	190€/ha	Conseils Départementaux
Mesure système	BR_BRET_SPM2	SPE_01 18% maïs dans la SFP et 65 % herbe dans la SAU Maintien	160€/ha	

3.2 Mesures régionales MAEC Système polyculture élevage herbivores proposées sur l'ensemble de la région Bretagne (code à adopter dès lors que plus de 50 % de la surface engagée dans la mesure est située dans le périmètre du PAEC du Bassin versant du Kermorvan) :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Libellé de la mesure	Montant	Financement
Mesure système	BR_KEEA_SPE1	SPE_01 12% maïs dans la SFP et 70 % herbe dans la SAU Conversion	210€/ha	FEADER
Mesure système	BR_KEEA_SPM1	SPE_01 12% maïs dans la SFP et 70 % herbe dans la SAU Maintien	180€/ha	ETAT AELB REGION
Mesure système	BR_KEEA_SPE2	SPE_01 18% maïs dans la SFP et 65 % herbe dans la SAU Conversion	190€/ha	Conseils Départementaux
Mesure système	BR_KEEA_SPM2	SPE_01 18% maïs dans la SFP et 65 % herbe dans la SAU Maintien	160€/ha	

3.3 Enjeu EAU MAEC Système polyculture élevage herbivores et monogastriques proposées sur l'ensemble du Bassin versant du Kermorvan :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Libellé de la mesure	Montant	Financement	
Mesure système	BR_KEEA_SPE3	SPE_01 28% maïs dans la SFP et 55 % herbe dans la SAU Conversion	140€/ha	FEADER ETAT AELB	
Mesure système	BR_KEEA_SPM3	SPE_01 28% maïs dans la SFP et 55 % herbe dans la SAU Maintien	110€/ha	REGION Conseils Départementaux	

3.4 Enjeu EAU Mise en herbe sur tout le territoire du Bassin versant du Kermorvan :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Libellé de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	BR_KEEA_GC01	Couver_06 : mise en place d'un couvert herbacé pérenne	235,44€/ha	FEADER ETAT AELB REGION Conseils Départementaux

3.5 Enjeu EAU Zones humides sur tout le territoire du Bassin versant du Kermorvan :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Libellé de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	BR_KEEA_HE01	Herbe_04 : gestion de l'herbe par pâturage limité	56,58€/ha	FEADER ETAT AELB REGION Conseils Départementaux
Surfaces en herbe	BR_KEEA_HE02	Herbe_06 : gestion de l'herbe par la fauche	222,86€/ha	

3.6 Enjeux EAU Maillage bocager sur tout le territoire du Bassin versant du Kermorvan :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Libellé de la mesure	Montant	Financement
Haies	BR_ KE EA_HA01	Linéa_01 : entretien des haies (1 entretien sur les 5 ans)	0,18€/ml	FEADER ETAT AELB REGION Conseils Départementaux
Haies	BR_ KE EA_HA02	Linéa_01 : entretien des haies (2 entretiens sur les 5 ans)	0,36€/ml	
Talus	BR_ KE EA_TL01	Linéa_05 : entretien mécanique des talus enherbés	0,42€/ml	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du Bassin versant du Kermorvan.

La conversion et le maintien en agriculture biologique sont également des priorités de ce territoire. Les mesures régionales correspondantes peuvent être sollicitées.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

4.1 Montant d'engagement minimum

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Montant d'engagement maximum

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDTM avec votre dossier de déclaration de surface avant le 9 juin 2015.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez dessiner, <u>sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDTM</u>, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures portant sur des éléments linéaires proposées sur le territoire

(mesure construite sur l'une des opérations LINEA_01, 05, 06 ou 08) :

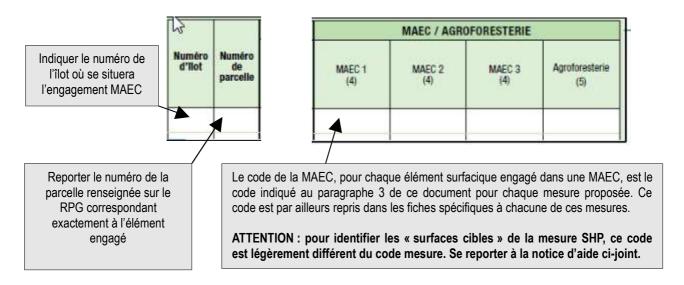
Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC, vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures portant sur des éléments ponctuels proposées sur le territoire (mesure construite sur l'une des opérations LINEA_02 ou 07) :

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC, vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.



5.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures du territoire comportant l'une des opérations LINEA :

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

■ « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent :

Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.